

**COMITÉ DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI

N° : 22-02-0267

DATE : Le 18 août 2003

---

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : Me Paule Gauthier | Président |
| Jean Boisvert, ing.           | Membre    |
| Jean-Marie Desgagnés, ing.    | Membre    |

---

**ALEXANDRE KHAYAT, ingénieur**, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Partie plaignante

c.

**MICHEL BOUCHARD, ingénieur**

Partie intimée

---

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] L'intimé a plaidé coupable à l'égard du chef d'accusation contenu à la plainte portée contre lui le 6 décembre 2002. Cette plainte se lit comme suit :

*« 1. À Chicoutimi, district de Chicoutimi, au cours des années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001, l'ingénieur Michel Bouchard a fait défaut de contracter et de maintenir une police d'assurance de responsabilité professionnelle alors qu'il exerçait en pratique privée, contrevenant ainsi à l'article 7 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec. »*

[2] Séance tenante, les membres du Comité de discipline ont déclaré l'intimé coupable.

[3] La procureure du plaignant a soumis par la suite ses représentations sur sanction. L'intimé n'était pas présent à l'audience et avait excusé son absence.

[4] La procureure du plaignant a fait un résumé des faits qui ont amené le plaignant à porter plainte contre l'intimé à la suite d'une enquête effectuée par le Comité d'inspection professionnelle en mars 2001. À cette époque, l'intimé avait été mis en garde de façon formelle de respecter le *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs* (ci-après désigné « le *Règlement* »). Le Comité d'inspection professionnelle lui avait également demandé de remplir le formulaire « *Déclaration de pratique privée en génie 2001-2002* » et de le retourner à la Direction de l'admission et de l'enregistrement dans les plus brefs délais (pièce **S-2**).

[5] L'enquête du plaignant a démontré que pour les années 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000, 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003, l'intimé, à l'annexe 1 intitulé « *Déclaration annuelle de pratique privée en génie* », pour chacune des années en cause, a précisé qu'il « *exerce le génie en pratique privée [...]* » ou de façon occasionnelle **en dehors de son emploi principal avec des honoraires inférieurs à 2 000 \$ par projet et inférieurs à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets au cours d'une année [...]** » (pièce **S-4**).

[6] La preuve a également démontré que pour les années en cours, la facturation totale des honoraires de l'intimé pour les différents mandats réalisés par lui se détaille comme suit (pièce **S-5**) :

| <b>ANNÉE</b> | <b>FACTURATION TOTALE</b> |
|--------------|---------------------------|
| 1997         | 19 853,00 \$              |
| 1998         | 39 918,12 \$              |
| 1999         | 56 319,00 \$              |
| 2000         | 36 009,00 \$              |
| 2001         | 43 089,94 \$              |

[7] De plus, pour chacune des années 1998, 1999, 2000 et 2001, l'intimé a facturé des honoraires supérieurs à 2 000 \$ pour certains projets particuliers. La preuve soumise lors de l'audition n'a cependant pas permis de révéler la nature particulière des mandats concernés.

[8] L'intimé a précisé dans une lettre en date du 30 octobre 2002 (pièce **S-7**) que les mandats en cause étaient des mandats de recherche et d'analyse qui, pour la plupart, lui avaient été confiés par des experts en sinistre ou par des compagnies d'assurance, et qui avaient généralement pour but d'identifier les causes d'un incendie. L'intimé a expliqué dans cette lettre qu'il croyait que la nature des expertises qu'il réalisait ne se situait pas dans le champ de pratique de l'ingénieur.

[9] L'intimé a souligné dans cette même lettre qu'il n'a jamais été de ses intentions, pendant les 35 années où il était professeur dans une université québécoise, d'accepter des mandats de conception, de fabrication, de réparations ou de direction de travaux impliquant la préparation de plans et devis.

[10] Par ailleurs, l'intimé, par l'entremise de sa firme, a contracté une police d'assurance professionnelle en vigueur depuis le 12 septembre 2002 couvrant tant les

actes présents que les actes passés de la firme de l'intimé, dans la mesure où les conditions de la police sont respectées (pièces **S-3** et **S-8**).

[11] La procureure du plaignant a soumis en s'appuyant sur trois précédents jurisprudentiels<sup>1</sup> que la sanction la plus appropriée dans les circonstances serait une amende de 1 000 \$. L'intimé a exprimé son accord à une telle sanction (pièce **S-7**).

### **Décision**

[12] Lors de leur délibéré, les membres du Comité de discipline se sont attardés, dans un premier temps, sur le libellé de la plainte reprochée à l'intimé. Celle-ci reproche à l'intimé pour chacune des années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001, de ne pas avoir contracté et maintenu une police d'assurance responsabilité professionnelle alors qu'il exerçait en pratique privée, contrevenant ainsi à l'article 7 du Règlement.

[13] De l'avis du Comité de discipline, il aurait été possible pour le plaignant de plutôt rédiger sa plainte en plusieurs chefs distincts pour chacune des années où l'intimé a fait défaut de contracter une assurance responsabilité professionnelle couvrant la période prévue au Règlement. La plainte telle que libellée ne reproche donc à l'intimé qu'une seule infraction, soit le fait de ne pas avoir contracté et maintenu de police d'assurance responsabilité pour les cinq années en cause.

---

<sup>1</sup> *Alaurent, ès qualités c. Bolduc*, 22-98-0013, 3 juin 1999 (Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs) (amende de 600 \$ et réprimande) ;  
*Alaurent, ès qualités c. Gélinas*, 22-99-0010, 14 juillet 2000 (Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs) (amende de 1 500 \$ et réprimande) ;  
*Latulippe, ès qualités c. Maillette*, 22-00-0019, 22 janvier 2001 (Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs) (amende de 1 000 \$).

[14] Quoiqu'il en soit, vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef unique contenu à la plainte et vu les représentations conjointes sur sanction telles que soumises, c'est dans cette perspective que le Comité de discipline a analysé la sanction proposée.

[15] Le Tribunal des professions et les comités de discipline ont maintes fois reconnu qu'ils n'étaient généralement pas liés par les recommandations conjointes des parties sur sanction.

[16] Dans la récente affaire *Malouin c. Notaire*, [2002] D.D.O.P. 301 (rés), D.D.E. 2002D-23, le Tribunal des professions a suivi les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37. Dans cette affaire, le juge Fish, après avoir examiné la jurisprudence canadienne en matière de représentations conjointes sur sanctions écrivait ce qui suit :

« [44] *Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are unreasonable, "contrary to the public interest", "unfit" or "would bring the administration of justice into disrepute".* »

[17] Citant avec approbation des extraits de l'arrêt *Douglas* dont celui reproduit ci-haut, le Tribunal des professions a suivi l'approche retenue par la Cour d'appel sur l'attitude à adopter lorsque des parties, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant à la sanction à imposer.

[18] Le Tribunal des professions a conclu, qu'en l'espèce, il n'avait aucune raison de croire que la recommandation commune des parties était déraisonnable, qu'elle portait atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jetait un discrédit sur l'administration de la justice.

Tenant compte des infractions reprochées et des circonstances particulières relatées en l'instance, le Tribunal des professions a retenu la recommandation conjointe des parties ( par. 12 et 13).

[19] Ainsi, tout en n'étant pas lié par la recommandation sur sanction proposée par les parties, le présent Comité de discipline ne peut écarter celle-ci que s'il a des raisons de croire qu'elle est déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[20] Qu'en est-il en l'espèce ? L'infraction commise par l'intimé couvre une très longue période de temps, soit une période de cinq années. Pendant ces années, l'intimé a fait défaut de contracter une assurance responsabilité professionnelle. Fait aggravant, pour chacune des années en cause, l'intimé a déclaré qu'il n'avait pas exercé en pratique privée avec des honoraires supérieurs à 2 000 \$ par projet ou supérieurs à 10 000 \$ pour l'ensemble des projets au cours des années (pièce **S-4**) alors que la preuve a plutôt révélé que pour certains projets particuliers, l'intimé a perçu des honoraires supérieurs à 2 000 \$ et que, pour cinq années consécutives, le total des honoraires par année dépassait largement le montant maximum de 10 000 \$ (pièce **S-5**). Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'infraction reprochée a empêché le débat contradictoire devant le présent Comité de discipline sur la nature véritable des mandats réalisés en fonction du champ de pratique de l'ingénieur. L'intimé étant absent lors de l'audition, il n'a donc pas pu fournir d'informations additionnelles à ce sujet.

[21] Enfin, le Comité de discipline note que l'intimé a collaboré à l'enquête du plaignant et qu'il a amendé sa conduite en contractant depuis septembre 2002 une assurance responsabilité professionnelle.

[22] Par ailleurs, la jurisprudence soumise par le plaignant portant sur des infractions similaires montre que les sanctions imposées sont généralement une amende (variant de 600 \$ à 1 500 \$), parfois accompagnée d'une réprimande. Le Comité de discipline note cependant que le présent dossier se distingue des précédents soumis en ce qu'il implique une longue période pendant laquelle l'intimé n'avait pas souscrit une assurance responsabilité professionnelle. De plus, l'intimé a signé à plusieurs reprises de fausses déclarations (pièces **S-4** et **S-5**).

[23] Ainsi, tenant compte des principes pertinents en matière de représentations conjointes, de la jurisprudence pertinente et tenant compte de l'ensemble des circonstances décrites précédemment, le Comité de discipline estime que la recommandation conjointe des parties n'est pas raisonnable, car trop clémente. Une amende de 2 500 \$ apparaît comme une sanction juste et appropriée.

[24] **POUR CES MOTIFS**, le Comité de discipline, à l'unanimité :

[25] **DÉCLARE** l'intimé coupable du chef d'accusation contenu à la plainte du 6 décembre 2002 portée contre lui, le tout conformément à l'article 154 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

[26] **IMPOSE** à l'intimé une amende de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$).

[27] **CONDAMNE** l'intimé à payer les frais et débours de la cause et **ACCORDE** à l'intimé un délai de trente (30) jours à compter de la date de signification de la présente

pour le paiement de ladite amende ainsi que desdits frais et débours, le tout conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

---

Me Paule Gauthier, présidente

---

Jean Boisvert, ing.

---

Jean-Marie Desgagnés, ing.

Me Linda Bélanger  
Procureure de la partie plaignante

La partie intimée n'était pas représentée par procureur et était absente lors de l'audition

Date d'audience : 28 mai 2003